

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2000/2
28 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail des dispositions générale de sécurité (GRSG)

(Soixante-dix-huitième session, 10-14 avril 2000,
point 1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE À LA PROPOSITION DE PROJET
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 36
(Véhicules de transport en commun)
(TRANS/WP.29/GRSG/1999/20)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'OICA, vise à amender le paragraphe 3.6.1 du projet d'annexe 7 au Règlement No 36. Il se rapporte au document TRANS/WP.29/GRSG/1999/20 et s'inspire du document sans cote No 11 distribué pendant la vingt-septième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/56, par. 8).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.00-20297 (F)

Annexe 7, paragraphe 3.6.1, modifier comme suit :

"3.6.1 Chaque utilisateur de fauteuil roulant doit disposer d'un emplacement d'au moins 750 mm de large et 1 300 mm de long. Cet emplacement peut être raccourci de 150 mm, à partir d'une hauteur d'au moins 350 mm au-dessus du sol, du côté des pieds de l'utilisateur. Le plan longitudinal de cet emplacement pour fauteuil roulant doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule et son sol doit être antidérapant."
